

## Les indicateurs des entreprises soumises à la DPEF \*

<b>A – Politique générale en matière environnementale</b>	Informations environnementales de la DPEF. Il s'agit des informations listées au 2° du A du II de l'article R. 225-105 du code de commerce. Concrètement, ces informations portent sur la politique générale en matière environnementale, la pollution, l'économie circulaire, le changement climatique ou encore la protection de la biodiversité.
<b>B – Economie circulaire</b>	Informations relatives à la prévention et à la gestion de la production de déchets. Il s'agit concrètement de l'évaluation de la quantité de déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du « bordereau de suivi de déchets » prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
<b>C – Changement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 du code de l'environnement ;</li><li>• ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) lorsque l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de fournir le bilan prévu par le code de l'environnement mentionné ci-dessus et bénéficie des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance », prévus par cette même loi.</li></ul>

## Les indicateurs des entreprises non soumises à la DPEF \*

<b>A – Politique générale en matière environnementale</b>	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement.
<b>B – Economie circulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prévention et gestion de la production des déchets : il faut ici reporter l'évaluation de la quantité de déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du « bordereau de suivi de déchets » prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;</li><li>• Utilisation durable des ressources : l'employeur doit renseigner sa consommation d'eau et d'énergie.</li></ul>
<b>C – Changement climatique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées « émissions du scope 1 ») et lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre.</li><li>• Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, ou le bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 (loi de finances pour 2021) lorsque l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de fournir le bilan prévu par le code de l'environnement mentionné ci-dessus et bénéficie des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance », prévus par cette même loi.</li></ul>

(\*) La déclaration de performances extra financières (DPEF) concerne :

- les sociétés cotées qui dépassent les deux seuils suivants (C. com., R. 22-10-29) :
  - 20 M€ pour le total du bilan ou 40 M€ du chiffre d'affaires ;
  - 500 salariés permanents au cours de l'exercice.

- les sociétés non cotées qui dépassent les deux seuils suivants (C. com., R. 225-104) :
  - 100 M€ pour le total du bilan ou 100 M€ de chiffre d'affaires ;
  - 500 salariés permanents au cours de l'exercice.